

Règlement relatif à l'utilisation la Maison des Associations

TITRE I : GENERALITES

Article 1 – Autorisation d'accès

Seuls les associations et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent accéder **à la Maison des Associations** dans les tranches horaires qui leur ont été allouées en début de saison, ou qui leur ont été accordées exceptionnellement en cours de saison par le service Associations de la Ville.

Article 2 – Respect du règlement

La surveillance, l'entretien et l'organisation des installations sont confiés au Policier municipal et aux employés municipaux.

Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires d'occupation (début et fin de la plage d'occupation) et l'ensemble des consignes délivrées par les agents municipaux.

TITRE II : UTILISATION « ORDINAIRE » DE LA MAISON

Article 1 – Planning d'utilisation

Toutes associations ou établissements scolaires souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation réguliers de la Maison des Associations doivent en établir la demande auprès du Service Associations dès la fin de la saison en cours.

Début septembre de chaque année, les plannings annuels pour les deux salles seront établis. Un planning d'utilisation sera affiché à l'entrée de chaque salle pouvant être modifié en cours de saison si besoin.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le service Associations de la Ville, devront impérativement respecter les plannings précités. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation constatée plusieurs fois consécutivement par le service Associations, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer le service Associations. Ils devront également informer ledit service de la suppression des réunions ou stages.

Article 2 – Encadrement

Aucun équipement ne pourra être utilisé sans la présence pour les associations et autres structures utilisatrices d'un responsable ou du président de chacune d'elles.

Chaque responsable devra prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des consignes particulières. Il s'engage à respecter la totalité des consignes.

Ladite personne, au nom du club, sera responsable des éventuels dysfonctionnements ou dégâts constatés lors des tranches horaires qui les concernent. Elle devra en outre faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont elle est responsable.

Les associations de la commune devront déclarer au service Associations de la Ville l'identité du ou des responsables de chaque séance ou réunion.

Par ailleurs, il est rappelé que les utilisateurs doivent se munir de leur clé pour ouvrir et fermer la maison des Associations en début et en fin de tranches horaires qui leur ont été officiellement allouées.

Chaque président qui aura un bureau attribué à l'étage s'engage à effectuer le petit entretien et le ménage dudit bureau.

Article 3 – Sécurité et utilisation du matériel.

- Avant toute utilisation, l'utilisateur devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra immédiatement en avvertir le secrétariat de mairie.

- L'utilisation et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans la Maison des Associations s'effectueront sous la responsabilité de chaque président.

- Ils devront être rangés après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux (associations).

- Il est formellement **interdit de faire une ou plusieurs reproductions** de la clef de la Maison.

- Les associations utilisatrices de la Maison devront fournir au service Association de la Mairie le nom et les coordonnées des personnes qui disposent d'un jeu de clefs.

Article 4 – Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

- Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras.

- Les photographies des usagers et des locaux ne pourront se faire sans accord préalable.

- Il est rappelé qu'il est **strictement interdit de fumer** dans les enceintes des établissements publics. L'organisation de goûters est tolérée à condition de laisser la salle propre et prête à être utilisée par une autre association.
- La propreté des lieux doit être également assurée par les usagers, notamment grâce à l'utilisation systématique des poubelles mises à leur disposition pour la récupération des déchets.
- Les installations devront être utilisées de manière à ne **troubler en aucun cas l'ordre public**.
D'une manière plus générale, dans la Maison (salle, toilettes, bureaux, halls), tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.
- Une attention particulière est demandée à chaque président ou responsable en ce qui concerne la lumière et le chauffage. En fin de chaque séance, il **est impératif d'éteindre toutes les lumières et de couper le chauffage**.
- En cas de manquement constaté, l'association en cause s'exposera aux sanctions définies au chapitre IV.

TITRE III : UTILISATION « EXTRAORDINAIRE » : MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

Article 1 – Autorisations

Les organisateurs de manifestations exceptionnelles, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

Article 2 – Buvettes

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

Article 3 – Sécurité

- Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

- Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés. Tous les véhicules utiliseront les parkings alentour : emplacements marqués Avenue De Naurois, rue Jean-Baptiste Cavailles et Boulevard Jean Jaurès.

- Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours restent libres en permanence. Il est absolument interdit de laisser les portes ouvertes, bloquées : outre les problèmes de sécurité, ces actes peuvent entraîner une dégradation du matériel.

- La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

- Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants sans exception quittent les lieux à la fin de la manifestation et avant la fermeture de la Maison des Associations. Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants.

TITRE IV : SANCTIONS – RESPONSABILITES

Article 1 – Sanctions

Tous les utilisateurs devront **respecter le présent règlement**. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

1 – 1er avertissement oral.

2 – 2ème avertissement écrit.

3 – 3ème avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle.

4 – 4ème avertissement écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

Article 2 – Responsabilités

La Ville de Lacaune est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité en responsabilité civile, responsabilité d'utilisateur et assurance incendie pour les biens leur appartenant.

V : CONCLUSION

Article Unique – Les utilisateurs sont priés de bien vouloir laisser le complexe dans l'état où ils aiment le trouver.

Le Président
De

Lacaune, le Maire,